

Ordonnance

Des deniers des monnoies
 Qui regle la fabrication de la
 Monnoye 48^e

Du 16. May 1351.

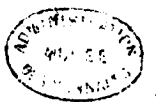
Nous vous mandons que si vous
 comme vous avez vos feux prêts
 pour monnoyer, vous levez toutes
 les boestes de la d. Monnoye du
 temps passé et ne laissez plus
 d'aller en avant monnoyer sur les
 coings de doubles tournois
 que l'on fait a present, mais
 sans aucun delay faites faire
 les despuy des doubles tournois
 de Coings poind, bailla et faoy
 que dit est de puis de quelle
 doubles tournois et deniers sans
 nous nous envoyons les satrons
 enclos dedans ces lettres et ceuse

Double tournoir vous delivrer
a la piece de deux marcs
en la maniere accoustumee
bien vous prenez garde que
vous ne passiez aucune deliv.^{ce}
qui soit plus foible ne plus
fort de deux doublez de deux
marcs; ce ne sera donnee aux
changeurs de N. frequentant
la dite Courroye de change
marc d'argent et billes noires
qu'ils apporteront en celle que
le prix de present est assavoir
six liures huit sols tournois
et payant le double tournois
ordonne a faire comme dit
est pour deux derniers tournois
la piece et e faittes venir par
vous les dits changeurs et

Marchands et leur ditte que de
 chacun marc d'argent qui y sera
 apporté en jocco alloué et quatre
 deniers douze grains il s'auront
 six liures six huit sols tournois
 et est nostre intention que si
 aucun l'apportoit plus haul
 qu'il ayt ce mesme prix sans
 luy faire payer aucun et
 faire faire beaux deniers
 blancs et doubles tournois
 qui soient nets et de belle
 façon taillé et creuue bien
 ouvé et monnoyé au plus
 près des patrons que nous
 vous enuoyons et vous en
 gardés faire jurer les payeurs
 et les maines que leur rapporte
 de desliurance et de toutes
 autres choses touchant ce

Office il fera par la maniere
que autrefois le vous auont
mandé en vous mandons que sur
peine de estre punis de vous
officer vous tenez telle chose
secrete le plus que vous en
pourez et aussy faire jurer
les payeur le maître celui ou
ceux qui de par luy seront
à aller les fondeurs et
tailleurs, que ce tiendront
secrets, affin que les marchands
ne puissent aucune chose
sçavoir, car s'il estoit sçeu
vous en seriez punis tres
griefvement et si aucuns demande
à combien ils font de loy
si sçavoir qu'ils sont de six
deniers, et nous rescriuez par

ce messager le jour et heure
 que vous recevrez ces lettres
 et faites inventaire de Denier &
 Comptans et billon et de tout
 ce qui est en la monnoye de quel
 inventaire, vous nous envoie
 par ce messager, et nous envoie
 sans delay par feu et certain
 messager toutes les boestes de
 la dite monnoye, les plegeries
 si aucunes en avez et le maître
 pour Compter ou personnel
 pour luy qui ayt puissance de
 ce faire et nous envoie vos
 droits papiers originaux de
 Deslivrance toutes fois que
 vous nous enverrez aucune
 boeste en nous deservant vos
 propres noms, et Combien le maître



peut de voir au Roy et aux
Marchands, et avec ce nostre
intention est ce voulons que
vous gardes, faites contrescrip-
te de tous les achats de billons
que le maître acceptera si celui
vous envoie avec les boestes
et sur toutes que vous pouvez
me faire envers nostre d. Seigneur
vous mandons que vous soyez
present a recevoir la œuvre de d.
Doublés et Combien long y
mettra de Quivre le quel vous
nous envoie par escript
avec les papiers et boestes et
de ce vous excuser en aucune
maniere, car ce voulons nous
avoir escript de votre main
et pour cause, ce gardes bien.

que J'ovefnauant vous ne strict
 ne charger aucune des Deniers
 qui vous viendront a la main
 quant vous prendrés votre
 Boeste, Car le Roy y pouvoit
 auoir tres grand dommage et nous
 de honneur, dont loz se prendroit
 d'autout a vous, et neaultmoins
 sans aucune excufation nous
 enuoyez tout lestat de la Ditte.
 Monnoye tant du billoz Comme
 du foyntant et le d'jumentaire
 par vos lettres a queues pendantes
 et comme la monnoye etoit
 garnie au jour que vous receures
 ces lettres, et au jour que le
 meffager se partira affiz que
 nous cy puissons ordonner et
 Compter ce qui sera a faire.
 Je n'ai pu ce deffendre bien
 au maistre ou a ceux qui seront

Je paye luy que sur peine de
cinq cens livres tournois a
appliquer au Roy jls ne faent
la loy de 100 doubles plus
a charge d'un grain de la loy
de 1000. Escrip a Paris a la
Chambre des Comptes le 16^e
jour de May l'ay mit trois cens
vingt l. by. l.